



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFLANGE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN  
SEANCE PUBLIQUE

**Séance du 11 juillet 2008**

Date de l'annonce publique: 04.07.2008

Date de la convocation des conseillers: 04.07.2008

Présents: R. Schreiner, bourgmestre,  
R. Hopp, C. Feiereisen, échevins.  
J.P. Braquet, G. Bruch-Forster, N. Carl, G. Fehr, I. Cattivelli,  
C. Lecuit, C. Schütz, M. Spautz, P. Weimerskirch, S.  
Weyrich-Zwick, conseillers.  
F. Diederich, secrétaire  
Absent et excusé : néant

N°: 152/08

Objet :

**Modification du règlement concernant l'installation de terrasses,  
d'échoppes et d'étalages**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le règlement relatif à l'installation de terrasses, d'échoppes et d'étalages tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en date du 25 novembre 1992 par sa délibération N° 178/92 ;

Considérant que ce règlement est muet quant aux heures de fermeture des terrasses ;

Considérant qu'il importe néanmoins de fixer des heures de fermeture sachant qu'il s'agit de ne pas incommoder les voisins des établissements profitant de terrasses ;

Considérant que par sa délibération N° 262/07 en date du 30 novembre 2007, le conseil communal a adapté le règlement susmentionné ;

Considérant les observations y relatives de la part de l'autorité supérieure en date du 07 mai 2008;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 12 mars 2008 ;

décide unanimement

d'approuver la modification du règlement concernant l'installation de terrasses, d'échoppes et d'étalages qui se présente comme suit :

« Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifiée à la suite ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la délibération du conseil communal N° 178/92 en date du 25.11.1992 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 12 mars 2008 ;

approuve unanimement

le règlement concernant l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique de la Commune de Schiffflange, et dont la teneur est la suivante :

#### Art. 1

Il est interdit aux commerçants établis de procéder, sur la voie publique (trottoirs et chaussées), à l'étalage, à l'exposition et à la vente de marchandises, sauf autorisation préalable et écrite du collège des bourgmestre et échevins.

L'autorisation prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires, suivant avis du service technique, et qui doivent être conformes aux lois et règlements existants relatifs à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ;

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur minimum de 70 cm au-dessus du sol.

Dans chaque cas un passage libre de 1 m minimum doit être garanti, alors que la profondeur des étalages ne pourra dépasser un mètre.

#### Art. 2

Il est également interdit, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, d'installer sur ou en bordure de la voie publique des échoppes ou véhicules servant à la vente.

L'autorisation afférente prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires, suivant avis du service technique.

#### Art. 3

Quiconque veut établir sur un trottoir ou en bordure de la voie publique une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telle la profondeur de la

terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation.

La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation de piétons devra avoir une largeur minimum de 1 mètre.

Au cas où elle est établie en bordure de la voie publique, elle doit être réalisée de sorte qu'elle ne gêne en rien la circulation routière

Art. 4

Les heures d'ouverture des terrasses sont fixées de 9.00 à 23.00 heures.

Art. 5

Les étalages, les échoppes ainsi que le mobilier des terrasses sont à enlever chaque soir.

Art. 6

Les places publiques et trottoirs qui seront détériorés ou altérés par les installations mentionnées ci-dessus, sont à remettre dans l'état pristin par les exposants eux-mêmes et à leurs frais. Au cas où ces derniers ne se conforment pas à cette prescription, le collège des bourgmestre et échevins, après sommation d'usage par lettre recommandée, fera procéder aux réfections nécessaires à leurs frais.

Art. 7

Le présent règlement n'est pas applicable aux braderies ou journées commerciales organisées par les commerçants de la commune.

Art. 8

Les autorisations sont accordées sous réserve de tous les droits généralement quelconques de tiers et excluent tout droit de se faire indemniser par la commune en cas de retrait total ou partiel de l'autorisation.

Art. 9

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil communal.

Art. 10

Les demandes d'autorisation pour les terrasses sont à renouveler chaque année.

Art. 11

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaire ainsi que de conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par le Bourgmestre, l'autorisation pourra être retirée. Elle pourra être retirée à tout moment si le Bourgmestre estime que les conditions de sécurité ne sont plus garanties. Les taxes payées ou à payer restent acquises à la caisse communale.

Art. 12

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25.- à 250.- €.

Le Bourgmestre,



Prie l'autorité supérieure de  
bien vouloir donner son approbation.  
Pour extrait conforme.  
Schiffflange, le 19 août 2008.

Le Secrétaire,

